

N° 0731

M. B.X

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 30 août 2007
Lecture du 13 septembre 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 30 janvier 2007, présentée par M. B.X, élisant domicile (...), tendant à la décharge des intérêts de retard des pénalités et des amendes dont a été assortie la cotisation à l'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujettie au titre de l'année 2000 ;

Il soutient qu'il est médecin anesthésiste et effectue des remplacements en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer; qu'il a effectué plusieurs remplacements en Nouvelle-Calédonie entrecoupés de retours en métropole ; que ses revenus ont été regroupés avec ceux de métropole et y ont été déclarés ; que la Nouvelle-Calédonie a contesté cette démarche en soutenant qu'il avait accompli dans ce pays un séjour supérieur à 183 jours ; qu'il fait ce qu'on lui demande ; que les services fiscaux du lieu où il a fait sa déclaration lui ont remboursé la somme correspondant à l'impôt payé à la Nouvelle-Calédonie ; qu'il conteste les pénalités et les intérêts de retard qui lui ont été infligées mais pas le principal de l'impôt ; que l'origine du litige réside de la confusion dans l'appréciation de la durée de son séjour en Nouvelle-Calédonie ; que le dossier complet de cette affaire est entre les mains des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision en date du 23 octobre 2006 par laquelle la présidente du gouvernement a statué sur la réclamation préalable de M. X ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2007, présenté pour la Nouvelle-Calédonie représentée par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au non lieu à concurrence de la somme de 108 460 francs CFP correspondant à la remise de la majoration accordée au contribuable et à concurrence de 10 000 francs CFP correspondant à la remise de la pénalité et au rejet du surplus des conclusions de la requête ;

elle soutient, qu'en effet les intérêts de retard ne peuvent être remis, ainsi que la pénalité de recouvrement, sur laquelle seule le payeur de la Nouvelle-Calédonie peut se prononcer ; que le contribuable peut solliciter du comptable la remise des pénalités de recouvrement ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 août 2007, présenté par M. X qui conteste le bien fondé des intérêts de retard et les pénalités de recouvrement ; que ces sommes lui sont demandées indûment ; qu'en août 2004 les services fiscaux invoquaient l'article 48 du code des impôts et 14 de la convention franco-calédonienne disant qu'il avait séjourné en Nouvelle-Calédonie du 29 novembre 1999 au 3 septembre 2000 soit plus de 183 jours ; qu'il a apporté la preuve à ces services que pendant cette période qu'il avait exercé en métropole et de ce fait il n'avait pas séjourné 183 jours en Nouvelle-Calédonie ; que la réponse de la Nouvelle-Calédonie a été négative en sortant cette fois le paragraphe 2 de l'article 14 de la convention franco-calédonienne, comme quoi les rémunérations perçues au cours des périodes de présence en Nouvelle-Calédonie ont été payées par le centre hospitalier du Nord donc imposables en Nouvelle-Calédonie ; qu'il se demande pourquoi cet argument n'a pas été invoqué en 2004 ; qu'il ne conteste pas les impôts sur le revenu dans cette affaire, mais il en est la victime innocente ; que les sommes qu'il conteste lui ont été abusivement réclamées ;

Vu la lettre du président du Tribunal, en date du 6 août 2007, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu enregistré au greffe le 6 août 2007, le mémoire présenté pour la Nouvelle-Calédonie, représentée par la présidente du gouvernement à la suite de la communication du moyen susceptible d'être relevé d'office ;

elle persiste dans ses conclusions de non lieu à concurrence des dégrèvements accordés et soutient que le moyen d'ordre public envisagé est étranger à l'objet de l'instance ; qu'en effet la requête de M. X s'analyse comme un recours contre les décisions prises au gracieux les 26 décembre 2005 et le 23 octobre 2006 et non comme un recours de plein contentieux fiscal ; qu'il est demandé au contribuable de bien vouloir confirmer en retour s'il entendait aussi contester son imposition en Nouvelle-Calédonie pour les salaires qu'il a perçus, par suite s'il entend par son recours vouloir déclarer la totalité de ses revenus 2000 en métropole, dans l'hypothèse ou la décision du tribunal lui serait favorable ; que le principe d'imposition des revenus salariés en Nouvelle-Calédonie du requérant a fait l'objet d'un règlement entre le service d'assiette de Nouvelle-Calédonie et le CDI de métropole ; que ce dernier a accepté que les salaires versés localement en 2000 soient retirés de la base imposable en métropole pour être imposés localement ; que si la discussion devait être poursuivie sur le terrain du plein contentieux il n'est pas établi que M. X qui a retiré le principal de ses revenus en Nouvelle-Calédonie pour l'année 2000 ne puisse pas être considéré comme résident de Nouvelle-Calédonie sur la base du critère tiré de l'activité professionnelle ; que dès lors ses revenus salariés étaient bien imposables localement en vertu de la règle de territorialité posée à l'article 14 paragraphe 4 de la convention fiscale ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 août 2007, présenté pour la Nouvelle-Calédonie qui persiste dans ses conclusions de rejet par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que la convention fiscale ne constitue pas une base légale d'imposition mais un accord bilatéral destiné à éviter les doubles impositions, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire puisque les revenus salariés d'origine calédonienne n'ont pas été imposés en métropole ; que c'est le droit interne qui définit l'impôt, son champ d'application

conformément à la loi organique qui attribue cette compétence à la Nouvelle-Calédonie ; que le moyen tiré de la convention ne peut pas être d'ordre public et il appartient au contribuable s'il souhaite argumenter sur cet accord pour être imposé en métropole de l'invoquer personnellement ; que pour la règle de la territorialité posée à l'article 14 § 4 de la convention la notion de résident n'est pas à prendre dans son sens conventionnel ; que M. X qui a exercé une activité professionnelle en Nouvelle-Calédonie en 2000 laquelle lui a procuré la majeure partie de ses revenus salariaux avait pour cette année sa résidence fiscale en Nouvelle-Calédonie en application du critère professionnel de domiciliation était imposable en Nouvelle-Calédonie ; qu'elle informe le contribuable que les pénalités de recouvrement qui avaient été mises à sa charge feront l'objet d'un avis de restitution par le payeur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu enregistré au greffe du Tribunal le 24 août 2007 le mémoire présenté par M. X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre qu'il ne conteste pas le principe d'imposition de ses revenus salariés en Nouvelle-Calédonie ; que cette imposition a été réglée suite à un recours de sa part ; qu'il prend note des remises gracieuses accordées mais conteste le paiement des intérêts de retard ; qu'il n'y a eu aucun retard puisque l'impôt a été payé en temps et en heure en métropole donc à l'Etat français ;

Vu la décision en date du 23 octobre 2006, par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation de M. X ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention fiscale franco-calédonienne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 août 2007 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie – DAAJ ;
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que par une décision en date du 13 avril 2007 la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé le dégrèvement de la pénalité de 10 000 francs CFP dont était assortie la cotisation à l'impôt sur le revenu à laquelle a été assujettie M. X au titre de l'année 2000 ; que par une décision en date du 7 août 2007 le payeur de la Nouvelle-Calédonie a décidé d'octroyer à ce dernier la remise de la majoration de 130 423 francs

CFP dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année 2000 avait été assortie ; que les conclusions de la requête de M. X relatives à ces pénalités et majorations de l'imposition sont dans cette mesure, devenues sans objet ;

Sur le surplus des conclusions de la requête :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par l'administration :

Considérant, en premier lieu, qu' aux termes de l'article 4 A du code général des impôts « Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus. Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs revenus de source française » ; qu'aux termes de l'article 4 B du même code : « 1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A : a_ Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal (...). ; qu'aux termes de l'article 47 du code territorial des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Les personnes qui ont en Nouvelle-Calédonie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus, sauf dispositions contraires des conventions ou accords relatifs aux doubles impositions. (...) ; qu'aux termes de l'article 48 du même code : « Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie : a) les personnes qui ont en Nouvelle-Calédonie leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ; b) celles qui exercent en Nouvelle-Calédonie une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire c) celles qui ont en Nouvelle-Calédonie le centre de leurs intérêts économiques. » qu'aux termes de l'article 137 du même code : « En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne ayant des revenus imposables au dit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir chaque année avant le 1er avril, au service des contributions diverses, une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices de l'année précédente et de ses charges de famille ; qu'enfin aux termes de l'article 1053 du même code : « Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association, tenue de souscrire une déclaration ou de présenter un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes visés à l'article Lp. 1052, s'abstient de souscrire cette déclaration ou de présenter cet acte dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement est assorti 1°. de l'intérêt de retard visé à l'article Lp. 1052 ; toutefois, son décompte est arrêté soit au dernier jour du mois de la notification de redressement, soit au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration ou l'acte a été déposé ; 2°. et d'une majoration de 10 %. Cette majoration est portée à :

- 40 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai ; ce délai est fixé à quatre-vingt-dix jours pour la présentation à l'enregistrement de la déclaration de succession mentionnée à l'article Lp 360. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X médecin anesthésiste qui a en France le lieu de son séjour principal a effectué plusieurs déplacements en Nouvelle-Calédonie en l'an 2000 ; qu'estimant qu'il n'était pas fiscalement domicilié en Nouvelle-Calédonie il n'a pas déclaré en Nouvelle-Calédonie, mais au centre des impôts de Montbelliard les rémunérations que lui a versées le centre hospitalier du Nord au cours de l'année 2000 ; que les services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie estimant que l'intéressé avait son domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie ont taxé d'office ses revenus salariaux après lui avoir adressé la mise en demeure prévue au 2° de l'article 1053 du code susvisé, de déclarer ceux-ci dans un délai de trente jours ;

Considérant que dans le dernier état de ses écritures, M. X indique qu'il ne conteste pas le principe de l'imposition en Nouvelle-Calédonie des ses revenus salariaux perçus au cours de l'année civile 2000 du centre hospitalier du Nord ; que dès lors, il lui appartenait conformément aux dispositions de l'article 137 du code des impôts d'en faire la déclaration auprès des services de la Nouvelle-Calédonie avant le 1^{er} avril 2001 ; qu'il est constant que l'intéressé s'est abstenu de procéder à une telle déclaration avant la mise en demeure à lui adressée, le 31 juillet 2003 ; que par conséquent l'administration fiscale de la Nouvelle-Calédonie a pu légalement assortir sa cotisation d'impôt sur le revenu de l'année 2000 des intérêts de retard en application de l'article 1053 du code des impôts sans qu'y fasse obstacle la circonstance inopérante en l'espèce, compte tenu de ce que la Nouvelle-Calédonie constitue un territoire fiscal distinct de la France métropolitaine, qu'il avait déclaré ces sommes en métropole ; que le surplus des conclusions de la requête doit donc être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. X tendant à la décharge des pénalités à concurrence de dix mille francs CFP (10 000) d'une part et à concurrence de cent trente mille quatre cent vingt trois francs CFP (130 423) d'autre part, représentant la remise de la majoration accordée par le payeur de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2: Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.